Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





0505757703

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : LA CARLINIERE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue Provinciale 313 Siège:

1301 Wavre (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

~~Extrait de l'acte recu par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau en date du 27 novembre 2014 en cours d'enregistrement.

FONDATEUR

Monsieur GHILAIN Carl Jules Ghislain, époux de Madame Doyen Fabienne, domicilié à 1301 Bierges, rue Provinciale, 313

A. CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à respon¬sabilité limitée dénommée « LA CARLINIERE ». ayant son siège social à 1301 Bierges, rue Provinciale 313, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

APPORT EN NATURE

Rapports

Monsieur PUISSANT Philippe, réviseur d'entreprises, représentant la société Civile Privée à Responsabilité Limitée DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises ayant ses bureaux à Rue de Clairvaux, 40 Bte 205 - 1348 Louvain-la-Neuve, désignée par le fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport, daté du 24 octobre 2014, conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature en constitution de la société privée à responsabilité limitée « LA CARLINIERE » consiste en un fonds d'activité d'entreprises variées.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;
- b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté:
- c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apports qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature ne soit pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 186 parts sociales de la société « LA CARLINIERE », sans désignation de valeur nominale et représentant un capital de 18.600,00 EUR, qui sont attribuées à Monsieur GHILAIN Carl représentant un capital de 18.600,00 euros. L'intéressé bénéficiera en outre d'une créance en compte courant sur la société pour la partie de son apport non rémunérée par des parts sociales, à savoir 2.895,00 euros.

Nous attirons l'attention sur le fait que les certificats fiscaux et sociaux ne nous ont pas été

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

présentés, le présent rapport devant dès lors être émis avec réserve.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Le fondateur a dressé le rapport spécial prescrit par le même article 219 du Code des sociétés . Un exemplaire de ces rapports demeure annexé

Apport

Monsieur Carl GHILAIN, ci-après qualifié « l'apporteur» déclare faire apport à la société de l'ensemble des éléments actifs (et passifs) corporels et incorporels, dépendant du fonds de commerce qu'il exploite actuellement à 1301 Bierges, avenue Provinciale 313 dont il déclare être seul propriétaire et qui est immatriculé auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0659.497.060.

Cet apport comprend:

ACTIF

Immobilisations incorporelles: 1,- euro

Il s'agit du fonds d'activité d'entreprises variées comprenant principalement la clientèle au sens le plus large et les différents contacts professionnels développés avec tous les intervenants et, de manière plus générale, le savoir-faire et la réputation maintenant acquis par l'intéressé dans l'exercice de ses activités.

Si nécessaire, l'apporteur veillera à transférer à la société les éventuelles autorisations administratives liées aux activités.

Immobilisations corporelles : vingt et un mille quatre cent nonante-quatre euros (€ 21.494,00) Celles-ci sont plus amplement détaillées dans le présent rapport.

L'on observera qu'il s'agit principalement de matériel et outillage, de mobilier et de matériel de bureau ainsi que d'un véhicule automobile.

PASSIF

Aucun passif ne grève les biens apportés.

TOTAL DE L'ACTIF Net : vingt et un mille quatre cent nonante-cinq euros (€ 21.495,00)

Tels que les éléments apportés figurent plus amplement décrits au rapport révisoral dont question cidessous.

Conditions générales de l'apport

- 1° L'apport est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sur base d'un inventaire tel que repris au rapport revisoral ci-annexé.
- 2° La société présentement constituée aura la propriété des biens et des droits apportés à partir de ce jour et elle en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci, à partir de ce jour.
- 3° La société présentement constituée continuera pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux éléments apportés et en payera les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. A cet effet, est remise à la société une copie des contrats en cours.
- 4° Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.
- 5° Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport.

Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il est attribué à Monsieur Carl GHILAIN, préqualifié, qui accepte 186 parts sociales entièrement libérées.

B. STATUTS

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Respon¬sa¬bilité Limi¬tée. Elle est dénommée « LA CARLINIERE »

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1301 Bierges, rue Provinciale 313.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- entreprise d'exploitation forestière
- fabrication et garnissage de meules non métalliques ;
- fabrication d'articles en tôle à destination industrielle ou professionnelle, de petites charpentes et de petite chaudronnerie ;
- constructions métalliques ;
- entreprise de travaux maritimes et fluviaux proprement dits ;
- entreprise de renflouage de bateaux et navires ;
- entreprise de travaux d'égouts ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- entreprise de pose de câble et de canalisations diverses ;
- pose de parquets et de tous revêtements en bois de murs et de sol ;
- entreprise de terrassement ;
- entreprise d'installation d'échafaudages et de rejointoyage, de nettoyage de façades ;
- entreprise de placement de clôture ;
- entreprise d'isolation thermique et acoustique ;
- entreprise de placement de ferronnerie, de volet et de menuiserie métallique ;
- entreprise de ramonage de cheminée ;
- exploitation d'un bureau de travaux informatiques ;
- dépannage à domicile de tous appareils et machines
- réparation de matériels électriques industriels ;
- entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie ;
- fabrication d'appareils d'alarme et de sécurité, d'appareils utilisés dans les systèmes d'alarme et de sécurité ;
- entreprise de construction de pavillon démontables et de baraquements non métalliques ;
- entreprise de tapissage et de garnissage ;
- entreprise de pisciculture ;
- installations électriques :
- extermination d'insectes :
- travaux de plongée ;
- lavage de vitres :
- travaux de décoration intérieurs et extérieurs ;
- préparation de plats à emporter ou livrés à domicile ;
- commerce ambulant de tous produits y compris alimentaires ;
- service de petite restauration (snack);
- prestations de services
- lavage de véhicules ;
- manutention ;
- la gestion de patrimoine propre immobilier ou mobilier.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financiè¬res et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directe¬ment ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisa¬tion. Elle peut s'inté¬resser par voie d'asso¬ciation, d'apport, de fusion, d'intervention finan¬cière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favori¬ser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 EUR).

Il est représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est adminis¬trée par un ou plusieurs mandataires, personnes, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'admi¬nistration et de disposi¬tion qui intéres-sent la société. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en

Chaque gerant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en démandant, soit er défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligi¬bles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 2ème mardi de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assem-blée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.¬

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obliga¬toire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assem¬blée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquida¬teurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessai¬res à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquid¬ation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les asso¬ciés suivant le nombre de leurs parts socia¬les et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2015.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mai 2016.

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Carl GHILAIN, qui accepte. Son mandat sera rémunéré.

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2014 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partit du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Benoît COLMANT, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition électronique de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers